

REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE DE MONTLUEL
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-05-30-009
Séance du 30 mai 2017

Date de convocation : 24 mai 2017

Date d'affichage de la convocation : 24 mai 2017

L'an deux mil dix-sept, le trente mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de MONTLUEL s'est réuni, au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Romain DAUBIÉ, Maire.

PRESENTS : Romain DAUBIÉ, Bertrand GUILLET, Jean-Pierre JACQUINOT, Camille RICHAUD, Irène TOST, Gilbert BARRIQUAND, Jean-Luc CHARVET, Christiane GUERRERO, Josette SAVARINO, Philippe PARASKIOVA, Monique BERNELIN, François CREVOLA, Violaine MITANCHET, Mustafa SARIKAYA, Jean-Paul DA SILVA, Nathalie MONDY, Bruno SERPEREAU, Chantal JOMAIN, Daniel DUVAL, Christine ROBERT

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Christian GUILLEMOT, Daniel BOUCHARD, Christian PRADIER, Fatima BOUSSEBHA, Caroline WAFFLART, Patrick RENARD, Martine WOLFELSPERGER, Jacky BERNARD

ABSENT : Nathalie VAUDAN

SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe PARASKIOVA

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 20

Pouvoirs : 8

OBJET : PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle que le PLU de la commune de MONTLUEL a été approuvé en 2013. Il explique qu'à ce jour, il ne correspond plus aux enjeux de développement et la question de la future compatibilité avec le SCOT BUCOPA est posée.

Aujourd'hui, la commune souhaite porter de nouveaux projets pour assurer le maintien de sa population et accueillir de nouveaux habitants. Aussi, la municipalité souhaite se doter d'un véritable projet de territoire, soucieuse de la préservation du cadre de vie de ses habitants, tout en étant tournée vers l'avenir, la préservation de l'environnement, et les enjeux sociaux et économiques et de gouvernance du développement durable.

L'équipe municipale souhaite que ce futur projet soit également une opportunité pour fédérer sa population, que ce soit par la création de lieux de vie et de rencontres, notamment dans le centre-ville, qu'en associant étroitement les habitants à l'élaboration du projet et au partage des réflexions.

Il s'agira enfin d'intégrer les dernières dispositions réglementaires (ALUR, LAAAF, MACRON...) pour garantir la conformité juridique du projet de territoire.

La révision du PLU doit permettre de :

- Constituer un cadre pour les objectifs et les opérations d'aménagement à venir par la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les secteurs à forts enjeux, une réflexion sur les modes-doux de déplacements et les liaisons inter-quartiers ;
- Maitriser les formes de développement, en essayant de redonner une centralité à la commune et en maitrisant les vides et pleins urbains dans une logique d'urbanisation qualitative ;
- Encadrer l'urbanisation des hameaux et réaffirmer leur identité ;
- Eviter le mitage des espaces naturels et réfléchir au maintien de l'activité agricole ;
- Lutter contre l'habitat indigne ;
- Définir les conditions pour améliorer le cadre de vie des habitants par la maitrise de la volumétrie des bâtiments, des hauteurs, de la thématique des stationnements notamment ;
- Réfléchir aux emplacements des futurs équipements publics ;
- Respecter l'environnement et prise en compte de toutes les réglementations environnementales ;
- Mettre en conformité de document d'urbanisme avec les enjeux des lois Grenelle I et II et la loi ALUR et mise en compatibilité avec le SCOT.

Monsieur le Maire précise que les quatre derniers points sont les principaux objectifs de la politique fixée par le SCOT révisé et que le PLU devra les intégrer.

A l'issue de la concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan en conseil municipal, qui délibérera et arrêtera le projet de PLU.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, à compter de la publication de la présente délibération et dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L153-11 et suivants et R153-1 du code de l'urbanisme, pour répondre aux objectifs et motifs ci-dessus présentés ;
- De définir les modalités de la concertation qui seront mises en place pendant toute la durée de la révision, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités suivantes : cette concertation s'organise autour de mesures complémentaires et concomitantes, qui prendront la forme d'une page dédiée sur le site internet de la commune, d'une information ponctuelle pendant toute la durée de la révision (magazine municipal et/ou plaquette d'information spécifique), de la mise à disposition des documents d'étude et d'élaboration du dossier d'arrêt du projet du plan local d'urbanisme, de panneaux de présentation et de l'organisation de réunions publiques, conformément aux articles L 103-2, L 103-3 et L 103-4 du code de l'urbanisme. Un registre destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée, tout au long de la procédure, sera mis à disposition en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- D'associer les services de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L 132-10 du code de l'urbanisme ;
- De consulter au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L 132-7, L 132-9 et L 132-11 du code de l'urbanisme, si elles en font la demande et l'autorité environnementale ;
- De réaliser l'évaluation environnementale en tant que de besoin (article L 104-2 du code de l'urbanisme) ;
- De charger un cabinet d'urbanisme de la révision du PLU et conjointement de conduire l'évaluation environnementale ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à entamer toutes les démarches utiles à la mise en œuvre de cette procédure et à signer tout contrat, document ou acte utile à cet effet ;
- De solliciter, le cas échéant, l'Etat pour l'allocation d'une dotation pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du PLU conformément à l'article L 132-15 du code de l'urbanisme, ainsi que l'aide financière du Conseil Départemental de l'AIN ;

Conformément aux articles L 132-7, L 132-9, L 153-11 et L 153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- A Monsieur le Préfet,
- Aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- Aux présidents des chambres consulaires,
- Au président du syndicat mixte en charge du SCOT BUCOPA,
- Au président de la Communauté de Communes de la Côtère de MONTLUEL.

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département de l'AIN, et sera également publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,
Approuvé à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme
Je certifie que le présent acte
a été publié ou notifié selon
les règlements en vigueur
Le Maire



Transmise en Préfecture le : 07 JUIN 2017

Reçue en Préfecture le :

Affichée le : 07 JUIN 2017

Le Maire
Romain MARIÉ



COMMUNE DE MONTLUEL
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-05-30-008
Séance du 30 mai 2017

Date de convocation : 24 mai 2017
Date d'affichage de la convocation : 24 mai 2017

L'an deux mil dix-sept, le trente mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de MONTLUEL s'est réuni, au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Romain DAUBIÉ, Maire.

PRESENTS : Romain DAUBIÉ, Bertrand GUILLET, Jean-Pierre JACQUINOT, Camille RICHAUD, Irène TOST, Gilbert BARRIQUAND, Jean-Luc CHARVET, Christiane GUERRERO, Josette SAVARINO, Philippe PARASKIOVA, Monique BERNELIN, François CREVOLA, Violaine MITANCHET, Mustafa SARIKAYA, Jean-Paul DA SILVA, Nathalie MONDY, Bruno SERPEREAU, Chantal JOMAIN, Daniel DUVAL, Christine ROBERT

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Christian GUILLEMOT, Daniel BOUCHARD, Christian PRADIER, Fatima BOUSSEBHA, Caroline WAFFLART, Patrick RENARD, Martine WOLFELSPERGER, Jacky BERNARD

ABSENT : Nathalie VAUDAN

SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe PARASKIOVA

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 20

Pouvoirs : 8

OBJET : ANALYSE ET EVALUATION DU PLU EXISTANT DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune a été approuvé le 20 juin 2013 et a fait l'objet d'une modification approuvée le 24 mars 2016.

Quatre ans après son approbation, des évolutions législatives et réglementaires majeures sont intervenues, au premier rang desquelles figurent la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR, et certains documents de planification supra-communaux, notamment le SCoT BUCOPA.

Il convient donc d'assurer la mise en comptabilité du PLU existant avec ces documents et répondre à l'évolution législative et réglementaire, et surtout promouvoir un véritable projet de territoire porté par la municipalité, afin d'inscrire ses actions dans une logique de développement maîtrisé de son territoire, et favoriser les projets de ses habitants.

Avant d'engager la commune dans une procédure de révision de son document actuel, l'article L153-27 du code de l'urbanisme impose la réalisation d'un bilan du PLU au plus tard à l'issue d'une période de neuf années suivant l'approbation initiale ou la révision du document. Il est, en effet, indispensable de savoir ce qui a fonctionné et ce qui n'a pas fonctionné, ce que propose la note jointe en annexe. Certains objectifs inscrits dans le PLU apparaissent, ainsi, d'ores et déjà compromis, au regard notamment du bien-fondé des outils mis en place pour les traduire.

Par conséquent, au regard des évolutions législatives, de la révision des documents d'urbanisme supra-communaux, de la remise en cause du projet contenu dans le document ou de la nécessité d'apporter des précisions quant à certaines dispositions du PLU en vigueur, à l'aune du développement communal de ces dernières années, une procédure de révision du document d'urbanisme paraît nécessaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE ET APPROUVE l'analyse des résultats de l'application du PLU existant ci-annexée ;**
- **PREND ACTE, au regard de ce bilan, de la nécessité d'engager la commune dans une démarche de révision du PLU en vigueur de la commune.**

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,
Approuvé à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme
Je certifie que le présent acte
a été publié ou notifié selon
les règlements en vigueur
Le Maire,




Transmise en Préfecture le : **07 JUIN 2017**

Reçue en Préfecture le :

Affichée le : **07 JUIN 2017**

Le Maire,
Romain DAUBIÉ


